

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de la transition écologique,
de la biodiversité et des négociations
internationales sur le climat et la nature

Arrêté 30 JAN. 2026

**portant prorogation du document d'aménagement de
la forêt domaniale du VERDOUBLE (AUDE)
pour la période 2026 - 2030
avec application du 2° de l'article L122-7 du code forestier**

La ministre de la transition écologique, de la biodiversité et des négociations internationales sur le climat et la nature,

Vu le code forestier, et notamment ses articles L. 122-7, L. 122-8, L. 124-1, L. 212-1 à L. 212-3, D. 212-1, D. 212-2, D. 212-5, R. 122-23, R. 122-24, R. 212-3, R. 213-19 et R. 213-20 ;

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 414-4 et R414-19 ;

Vu la directive régionale d'aménagement Méditerranée basse altitude de Languedoc-Roussillon, arrêtée en date du 11 juillet 2006 ;

Vu l'arrêté ministériel en date du 8 novembre 2012, réglant l'aménagement de la forêt domaniale du VERDOUBLE (AUDE), pour la période 2011 - 2025 ;

Sur la proposition de la directrice générale de l'Office national des forêts,

Arrête :

Article 1

L'aménagement de la forêt domaniale de VERDOUBLE (AUDE), d'une contenance de 1178,72 ha, est prorogé pour une durée de 5 ans, soit jusqu'au 31 décembre 2030, afin de maintenir un document de gestion durable applicable sur cette forêt, dans l'attente de sa prochaine révision.

Durant cette période de prorogation, la forêt sera gérée selon les règles définies aux articles suivants.

Article 2

Durant la période 2026-2030, les objectifs de gestion de cette forêt sont maintenus, à savoir : prioritairement la fonction écologique et la fonction sociale, mais aussi la fonction de production ligneuse, dans le cadre d'une gestion multifonctionnelle.

La totalité des peuplements susceptibles de production ligneuse continuent d'être traitée en futaie régulière et le découpage en sept groupes de gestion reste identique à celui applicable durant la période 2011-2025, à savoir :

- Un groupe de régénération, d'une contenance de 15,11 ha ;
- Un groupe d'amélioration faisant l'objet de coupes, d'une contenance de 38,68 ha ;
- Un groupe d'amélioration laissé en croissance libre, d'une contenance de 20,58 ha ;
- Un groupe d'îlots de vieillissement, d'une contenance de 13,34 ha ;
- Un groupe d'îlots de sénescence, d'une contenance de 5,27 ha ;
- Un groupe de terrain boisés laissés à leur évolution naturelle, d'une contenance de 940,52 ha ;
- Un groupe de terrain non boisés laissés à leur évolution naturelle, d'une contenance de 145,22 ha.

Article 3

Durant la période de prorogation de 5 ans, les actions seront poursuivies selon les règles suivantes :

- Les principes de gestion arrêtés pour l'ensemble des groupes, restent inchangés, cependant, durant ces 5 ans, aucune coupe n'est programmée sur la forêt ;
- Les travaux nécessaires à la sauvegarde et à l'éducation des jeunes tiges installées dans le groupe de régénération pourront être mis en œuvre ;
- Sur l'ensemble de la forêt, des travaux d'entretien de la voirie et de maintenance des infrastructures seront réalisés ;
- Les autres actions prévues par l'aménagement durant la période 2011-2025 pourront être mises en œuvre ou poursuivies durant la période de prorogation ; en particulier, les actions contribuant à la maîtrise de l'équilibre forêt gibier, à la protection de la biodiversité, à l'accueil du public et à la préservation de la ressource en eau.

Article 4

La prorogation de l'aménagement de la forêt domaniale du VERDOUBLE durant la période 2026-2030, présentement arrêtée, est approuvée par application du 2° de l'article L122-7 du code forestier, pour le programme de coupes et de travaux – à l'exclusion des travaux de création d'infrastructure – au titre de la réglementation propre à Natura 2000 relative à la zone de protection spéciale FR 9112028, dénommée « Hautes Corbières ».

Article 5

Le directeur général de la performance économique et environnementale des entreprises et la directrice générale de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Bulletin officiel* du ministère de l'agriculture, de l'agro-alimentaire et de la souveraineté alimentaire.

Fait le **30 JAN. 2026**

La ministre de la transition écologique, de la biodiversité et des négociations internationales sur le climat et la nature,

Pour la ministre et par délégation,

La sous-directrice Filières forêt-bois,
cheval et bioéconomie

Marie-Aude S. OFER

